

ARRETES DEPARTEMENTAUX

SOLIDARITE

Composition

- Conseil Départemental d'Insertion
AD n° 2005-951 du 2 mai 2005

Nomination des Présidents

- Commissions Locales d'Insertion en Tarn-et-Garonne
AD n° 2005-968 du 2 mai 2005

Tarification 2005

- Hôpital Local de Caussade et Centre de Long Séjour
AD n° 2005-967 du 4 mai 2005
- Maison de Retraite Spécialisée de Verdun sur Garonne
AD n° 2005-978 du 10 mai 2005
- Maison de Retraite Publique de Verdun sur Garonne
AD n° 2005-979 du 10 mai 2005
- E.H.P.A.D. « Les 3 Lacs » à Monclar de Quercy
AD n° 2005-1012 du 13 mai 2005
- AGERIS 82 – ERIS – Centre de Vie Sociale (C.V.S.)
AD n° 2005-1029 du 20 mai 2005
- Maison de Retraite « La Maison » à Montech
AD n° 2005-1093 du 30 mai 2005
- Maison de Retraite Publique de Lauzerte
AD n° 2005-1094 du 31 mai 2005

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INSERTION

A.D. n° 2005-951

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au R.M.I. modifiée notamment par la loi du 18 décembre 2003 ;

VU la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne du 26 novembre 2004 ;

VU les propositions présentées par les différentes collectivités territoriales, organismes et associations concernés par le Revenu Minimum d'Insertion ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint Préfet, Président du Conseil Général du 3 mars 2003, relatif à la composition du Conseil Départemental d'Insertion (CDI) est abrogé.

Article 2 : La composition du Conseil Départemental d'Insertion du Tarn-et-Garonne est fixée comme suit :

Président : Monsieur le Président du Conseil Général

I – Représentants du Conseil Général :

- Monsieur ASTOUL Etienne, titulaire,
- Monsieur MOUCHARD Claude, suppléant.

- Monsieur LARROQUE Jacques, titulaire,
- Monsieur ROSET Jacques, suppléant.

- Monsieur GONZALES José, titulaire,
- Monsieur BRUNET Etienne, suppléant.

- Monsieur GUILLAMAT Pierre, titulaire,
- Monsieur MASSIP Raymond, suppléant.

- Monsieur MOIGNARD Jacques, titulaire,
- Monsieur DESCAZEAUX Robert, suppléant.

- Monsieur QUEREILHAC Jean-Pierre, titulaire,
- Madame DE SANTI Maryse, suppléante.

II – Représentants de l'Etat :

- 1) au titre de la Préfecture :
 - Madame BONTEMPI Martine, titulaire,
 - Madame POURADIER-DUTEIL Chantal, suppléante.

- 2) au titre de la DDTEFP :
 - Madame LESZCZYNSKI Marie-Rose, titulaire,
 - Monsieur LESZCZYNSKI Patrick, suppléant.
- 3) au titre de la DDASS :
 - Madame HATCHIGUIAN Jacqueline, titulaire,
 - Madame GOUJAUD Anny, suppléante.
- 4) au titre de la Délégation Interministérielle aux Droits des Femmes :
 - Madame LAMOURI Brigitte, titulaire.

III – Représentants des Collectivités Locales :

- 1) Communauté de Communes Quercy Caussadais :
 - Monsieur COLLIN Yvon, titulaire,
 - Monsieur TABARLY Jacques, suppléant.
- 2) Communauté de Communes Garonne et Canal :
 - Madame ROCHA Denise, titulaire,
 - Madame OPERTI Rita, suppléante.
- 3) Communauté de Communes des Deux Rives :
 - Madame RAFFY Renée, titulaire,
 - Monsieur VALEYE Alain, suppléant.
- 4) Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron :
 - Monsieur JOUANY Claude, titulaire,
 - Monsieur MOLINA Francis, suppléant.
- 5) Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise :
 - Monsieur GARRIGUES Francis, titulaire,
 - Monsieur PRADINES Patrick, suppléant.
- 6) Communauté de Communes de Grisolles et Villebrumier :
 - Madame NEGRE Marie-Claude, titulaire,
 - Madame MARCHAND Bernadette, suppléante.
- 7) Communauté de Communes du Pays Garonne et Gascogne :
 - Monsieur ESTEL Alain, titulaire,
 - Madame CAZALS Mireille, suppléante.
- 8) Communauté de Communes de Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron:
 - Monsieur MASSAT André, titulaire,
 - Monsieur BONSANG Gilles, suppléant.
- 9) Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise :
 - Monsieur MALMON Charles, titulaire,
 - Madame LLIENGO Marthe, suppléante.
- 10) Communauté de Communes Quercy Pays de Serre :
 - Monsieur LOLMEDE Georges, titulaire,
 - Monsieur GERVAIS Roland, suppléant.

- 11) Communauté de Communes de Montaigne de Quercy Pays de Serre :
 - Monsieur BERNER D, titulaire,
 - Monsieur ROUDIL J, suppléant.
- 12) Communauté de Communes du Quercy Vert :
 - Madame COUTURON-MARQUES Christiane, titulaire,
 - Madame DARRIGAN Catherine, suppléante.
- 13) Communauté de Communes Castelsarrasin-Moissac :
 - Monsieur MANCHADO Alain, titulaire,
 - Madame DELBOSC Yvonne, suppléante.
- 14) Communauté d'Agglomération Montauban 3 Rivières :
 - Monsieur SI BELKACEM Amar, titulaire,
 - Monsieur BOURGADE Francis, suppléant.

IV – Représentants de la Direction de la Solidarité Départementale :

- 1) Madame le Directeur : Madame CAMBON Claudine,
- 2) Monsieur le Directeur Adjoint : Monsieur ALISE Patrick,
- 3) Monsieur le Responsable du Service Insertion : Monsieur CONTE Jean-Claude.

V – Représentants des organismes socio-économiques :

- 1) au titre de la MSA :
 - Monsieur VELAY Alain, titulaire,
 - Madame SOULARUE Sylvie, suppléante.
- 2) au titre de la CAF :
 - Madame ASSOULINE Josiane, titulaire,
 - Madame TEYSSIE Eliane, suppléante.
- 3) au titre de la CPAM :
 - Monsieur SOULEIL Jean, titulaire,
 - Madame LARNAUDIE Renata, suppléante.
- 4) au titre de l'UDAF :
 - Monsieur LAFFAITEUR Christophe, titulaire,
 - Madame OCIO Fabienne, suppléante.
- 5) au titre de l'ANPE :
 - Monsieur ROHEE André, titulaire,
 - Madame BONNET Jacqueline, suppléante.
- 6) au titre de l'AFPA :
 - Monsieur LE BRAS Dominique, titulaire,
 - Monsieur DELPON Alain, suppléant.
- 7) au titre de la Mutualité Française :
 - Monsieur ANGLAS Maurice, titulaire,
 - Monsieur CAVALIER Gérard, suppléant.

- 8) au titre de la Chambre d'Agriculture :
- Monsieur SARRAUTE Yvon, titulaire,
 - Monsieur DE VERGNETTE Philippe, suppléant.
- 9) au titre de la Chambre des Métiers :
- Monsieur DELZERS Roland, titulaire,
 - Monsieur RIBOTTA Claude, suppléant.

VI – Représentants des CLI :

- 1) CLI du Pays Garonne-Quercy Gascogne
- Monsieur le Président, titulaire.
- 2) CLI du Pays Montalbanais
- Monsieur le Président, titulaire.
- 3) CLI du Pays Midi Quercy
- Monsieur le Président, titulaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 2 mai 2005

Le Président,

*
* *

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS
LOCALES D'INSERTION EN TARN-ET-GARONNE**

A.D. n° 2005-968

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au R.M.I. modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 novembre 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La présidence des trois Commissions Locales d'Insertion de Tarn-et-Garonne est assurée respectivement par :

- Monsieur BENECH Roger pour la CLI du Pays Garonne Quercy-Gascogne,
- Monsieur MOIGNARD Jacques pour la CLI du Pays Montalbanais,
- Monsieur VIGUIE Léopold pour la CLI du Pays Midi-Quercy.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 2 mai 2005

Le Président,

*
* *

**HOPITAL LOCAL DE CAUSSADE
ET CENTRE DE LONG SEJOUR
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-967

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur du Centre de Long Séjour – Maison de Retraite de Caussade ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée Hébergement applicables au Centre de Long Séjour – Maison de Retraite de Caussade, sont fixés pour l'année 2005, ainsi qu'il suit :

- Long Séjour..... **48.11 €**
- Maison de Retraite..... **41.09 €**

Tarifs applicables aux résidents de moins de 60 ans :

- Long Séjour..... **61.64 €**
- Maison de Retraite..... **49.36 €**

Article 2 : La tarification des prestations pouvant être prises en charge par l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie) allouées aux résidents de l'Hôpital Local de Caussade est fixée comme suit :

<u>Long Séjour</u>	- GIR 1 et 2 :	14.00 €
	- GIR 3 et 4 :	8.89 €
	- GIR 5 et 6 :	3.77 €

<u>Maison de Retraite</u>	- GIR 1 et 2 :	13.95 €
	- GIR 3 et 4 :	8.85 €
	- GIR 5 et 6 :	3.76 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur du Centre de Long Séjour – Maison de Retraite de Caussade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 4 mai 2005

Le Président,

*
* *

**MAISON DE RETRAITE SPECIALISEE
DE VERDUN SUR GARONNE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-978

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Spécialisée de Verdun sur Garonne ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée « Hébergement » pour 2005 applicables à la Maison de Retraite Spécialisée de Verdun sur Garonne sont fixés, à compter du 15 mai 2005, comme suit :

<u>Hébergement</u>	43.74 €
<u>Tarif applicable aux résidents de – de 60 ans</u>	54.22 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	12.37 €
– GIR 3/4 :	7.83 €
– GIR 5/6 :	3.26 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 14 mai 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Spécialisée de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 10 mai 2005

Le Président,

*
* *

**MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
DE VERDUN SUR GARONNE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-979

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Verdun sur Garonne ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée « Hébergement » pour 2005 applicables à la Maison de Retraite Publique de Verdun sur Garonne sont fixés, à compter du 15 mai 2005, comme suit :

<u>Hébergement</u>	36.19 €
<u>Tarif applicable aux résidents de – de 60 ans</u>	45.46 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	12.45 €
– GIR 3/4 :	7.89 €
– GIR 5/6 :	3.33 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 14 mai 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 10 mai 2005

Le Président,

*
* *

**E.H.P.A.D. « LES 3 LACS »
A MONCLAR DE QUERCY
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005**

A.D. n° 2005-1012

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par le Conseil d'Administration de l'E.H.P.A.D « Les 3 Lacs » de Monclar de Quercy ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée applicables à l'E.H.P.A.D. « Les 3 Lacs » de Monclar de Quercy sont fixés comme suit, à compter du 15 mai 2005 :

<u>Hébergement</u>	40.99 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	16.20 €
– GIR 3/4 :	10.28 €
– GIR 5/6 :	4.36 €

Tarif des pensionnaires de – de 60 ans : **52 60 €**

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 14 mai 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de l'E.H.P.A.D. « Les 3 Lacs » de Monclar de Quercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 13 mai 2005

Le Président,

*
* *

AGERIS 82
ERIS – CENTRE DE VIE SOCIALE (C.V.S.)
PRIX DE JOURNEE 2005

A.D. n° 2005-1029

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Directrice du Centre de Vie Sociale « AGERIS 82 » à Castelsarrasin ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le prix de journée applicable au Centre de Vie Sociale « AGERIS 82 » à Castelsarrasin est fixé comme suit, à compter du 1er juin 2005 :

28.14 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les tarifs 2005, pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Madame la Directrice du Centre de Vie Sociale « AGERIS 82 » à Castelsarrasin.

Fait à Montauban,
le 20 mai 2005

Le Président,

*
* *

MAISON DE RETRAITE « LA MAISON » A MONTECH
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005

A.D. n° 2005-1093

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Madame la Directrice de la Maison de Retraite « La Maison » à Montech ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée « Hébergement » pour 2005 applicables à la Maison de Retraite « La Maison » à Montech sont fixés, à compter du 1er juin 2005, comme suit :

<u>Hébergement</u>	42.01 €
<u>Hébergement résidant de – de 60 ans</u>	53.16 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	12.37 €
– GIR 3/4 :	7.85 €
– GIR 5/6 :	3.33 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 mai 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Madame la Directrice de la Maison de Retraite « La Maison » à Montech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 30 mai 2005

Le Président,

*
* *

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE DE LAUZERTE
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2005

A.D. n° 2005-1094

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU le budget présenté par Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Lauzerte ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Les prix de journée « Hébergement » pour 2005 applicables à la Maison de Retraite Publique de Lauzerte sont fixés, à compter du 1er juin 2005, comme suit :

<u>Hébergement</u>	38.74 €
<u>Tarif applicable aux résidents de – de 60 ans</u>	51.60 €
<u>Dépendance</u>	
– GIR 1/2 :	15.16 €
– GIR 3/4 :	9.62 €
– GIR 5/6 :	4.08 €

Article 2 : Il est procédé à la facturation du différentiel entre les tarifs 2004 et les prix de journée fixés à l'article 1er du présent arrêté, pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 mai 2005, selon les modalités prévues à l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite Publique de Lauzerte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 31 mai 2005

Le Président,

*
* *